



«un récit complet et franc»



Recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage pour faciliter le témoignage des enfants

GUIDE

4

Enregistrement vidéo

par Alison Cunningham
et Pamela Hurley



Le présent guide exprime le point de vue des auteures et ne reflète pas forcément celui du ministère de la Justice Canada ni du gouvernement du Canada.

Alison Cunningham, M.A.(Crim.)
Directrice, Recherche et planification
Centre des enfants, des familles et le système de justice

Pamela Hurley, M.Ed.
Directrice, Child Witness Project
Centre des enfants, des familles et le système de justice

Vous pouvez télécharger des exemplaires des sept guides de cette série sur le site :
www.lfcc.on.ca

Also available in English under the title "A Full and Candid Account"/
Using Special Accommodations and Testimonial Aids to Facilitate the Testimony
of Children: Video-recorded Evidence.

© 2007 Centre des enfants, des familles et le système de justice
(London Family Court Clinic, Inc.)

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Cunningham, Alison J., 1959-

Un récit complet et franc : recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage pour faciliter le témoignage des enfants / par Alison Cunningham et Pamela Hurley.

Comprend des réf. bibliogr.

Sommaire complet: guide 1. Aperçu de questions concernant le témoignage d'un enfant – guide 2. Témoignage à l'extérieur de la salle d'audience – guide 3. Écrans de témoin – guide 4. Enregistrement vidéo – guide 5. Personne de confiance désignée – guide 6. Preuve par oui-dire et les enfants – guide 7. Les enfants et les ados qui témoignent dans des cas de violence conjugale.

Texte en français et en anglais, tête-bêche.

ISBN 978-1-895953-34-3 (v. 1).-ISBN 978-1-895953-35-0 (v. 2).-ISBN 978-1-895953-36-7 (v. 3).-ISBN 978-1-895953-37-4 (v. 4).-ISBN 978-1-895953-38-1 (v. 5).-ISBN 978-1-895953-39-8 (v. 6).-ISBN 978-1-895953-40-4 (v. 7)

1. Enfants témoins-Canada. 2. Enfants témoins, Services aux-Canada. 3. Enfants altraités, Services aux-Canada. 4. Psychologie légale. I. Hurley, Pamela, 1949- II. Centre des enfants, des familles et le système de justice III. Titre. IV. Titre: Recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage pour faciliter le témoignage des enfants. V. Titre: Full and candid account.

KE8460.C86 2007

347.71'066083

C2007-905613-XF



254, rue Pall Mall, Bureau 200
LONDON ON N6A 5P6 CANADA
www.lfcc.on.ca • info@lfcc.on.ca



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Nous sommes très reconnaissants du financement
que nous a fourni le ministère de la Justice Canada.

Table des matières

Bella, fillette de 8 ans	1
Enregistrement vidéo : Introduction	2
Pourquoi utiliser une déclaration enregistrée comme preuve?	3
Diagrammes de quatre configurations possibles	5
L'article 715.1 du Code criminel	9
Le projet de loi C-2 : Qu'est-ce qui n'a pas changé? Qu'est-ce qui a changé?	10
Éléments fondamentaux concernant un enregistrement vidéo	11
FAQ concernant un enregistrement vidéo	12
Commentaires d'enfants concernant un enregistrement vidéo	13
Guide des bonnes pratiques pour utiliser un enregistrement vidéo	14
Se préparer à questionner des enfants	15
Lectures complémentaires	17
Au sujet de cette série de guides	18

Après plusieurs mois durant lesquels Bella, une fillette de 8 ans, n'était pas dans son assiette, elle a raconté à son professeur qu'elle avait été agressée sexuellement par son beau-père. Elle a tout de suite fondu en larmes, sachant que sa mère serait fâchée contre elle pour l'avoir dit à quelqu'un. Bella fut questionnée par un policier en présence d'un travailleur à la protection de l'enfance et elle a raconté en larmes les détails de cette violence sexuelle. Elle est ensuite allée dans un foyer nourricier où elle s'est d'abord sentie seule et bouleversée. Cinq jours plus tard, Bella fut questionnée une deuxième fois après avoir divulgué d'autres détails à sa mère nourricière. Bella s'est adaptée à son nouveau foyer, mais elle s'ennuyait terriblement de sa mère. Lorsqu'elle a appris qu'elle devrait témoigner en cour, elle s'est sentie angoissée. Elle a dit au procureur que ce serait trop difficile pour elle de raconter au juge ce qui s'était produit car elle avait peur de ne pas se rappeler tous les détails durant son témoignage. Le procureur décida alors de faire une demande pour admettre les déclarations enregistrées de Bella comme preuve. En cour, Bella a regardé la bande magnétoscopique. Elle a témoigné à l'effet qu'elle se souvenait avoir parlé à un policier nommé Chris dans la «salle de police spéciale» et confirmé avoir dit la vérité. Durant le contre-interrogatoire, l'avocat de son beau-père a suggéré que, si quelque chose s'était réellement produit, Bella l'aurait raconté plus tôt à quelqu'un. Bella a répondu que son beau-père lui avait dit qu'il s'agissait d'un «secret» et que, si quelqu'un l'apprenait, cela lui causerait des ennuis. Bella était soulagée qu'on ait utilisé ses déclarations enregistrées car elle n'aurait pas été capable de tout répéter en cour.

En vertu de l'article 715.1 du Code criminel, les tribunaux peuvent admettre un enregistrement vidéo comme preuve principale d'un témoin, en partie ou en totalité, si la déclaration a été effectuée dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée, si le témoin est disponible pour le contre-interrogatoire en cour et si l'utilisation de cette preuve ne nuit pas à la bonne administration de la justice.

Cet arrangement est offert lorsque la déclaration que l'enfant a faite à la police (et/ou à un représentant de la protection de l'enfance) est enregistrée sur une bande magnétoscopique ou de façon numérique, par exemple sur un DVD. Certains critères doivent être respectés, notamment l'enfant doit, durant son témoignage, confirmer que sa déclaration est la vérité, doit témoigner à cet effet et doit être disponible pour le contre-interrogatoire. Dans le présent guide, nous examinons les principes pour questionner des enfants.



On peut avoir recours à l'article 715.1 conjointement avec un écran de témoin et une personne de confiance ou avec un témoignage à l'extérieur de la salle d'audience et une personne de confiance. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces aides au témoignage, veuillez vous référer aux autres guides de cette série.

Enregistrement vidéo : Introduction

Ayant accès à des déclarations enregistrées, un tribunal peut obtenir une preuve qui n'aurait possiblement pas été disponible autrement. La période qui s'écoule entre une infraction et la date du procès est souvent très longue. Durant cette période, l'un des éléments suivants ou tous les éléments suivants peuvent se produire :

- les enfants se rappellent moins bien les détails de l'infraction, au point d'oublier la plupart des événements décrits durant l'entrevue;
- les enfants font de gros efforts pour oublier des souvenirs pénibles; et/ou
- le fait de se souvenir d'expériences violentes ou effroyables déclenche chez les enfants des émotions nocives à un tel point qu'ils ne peuvent pas décrire de nouveau ce qu'ils ont vu ou vécu.

Une entrevue enregistrée sur une bande magnétoscopique permet de conserver le premier récit que l'enfant fait des événements présumés. Idéalement, l'entrevue est menée dans un environnement accueillant pour l'enfant par une personne formée pour questionner des enfants. En regardant l'enregistrement, les observateurs dans la salle d'audience voient le comportement de l'enfant, ainsi que son niveau de développement au moment de cette première entrevue. Ils écoutent également le témoignage de l'enfant témoin de vive voix à l'entrevue ou l'audition préliminaire lorsque l'avocat de la défense lui pose des questions.

Voici les critères pour utiliser la déclaration enregistrée d'un enfant :

- le témoin était âgé de moins de 18 ans au moment de l'infraction présumée;
- le témoin décrit durant l'entrevue les actes reprochés;
- l'enregistrement a été réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction présumée; et
- le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement et est disponible pour un contre-interrogatoire.

Le juge présidant l'audience examine si un préjudice potentiel l'emporte sur la valeur probante de la preuve. Lorsque le tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire pour admettre ou écarter l'enregistrement vidéo de la déclaration, il tient compte de facteurs tels que les circonstances dans lesquelles l'enregistrement a été effectué, l'habileté de supprimer des portions inadmissibles et la qualité de la reproduction audio ou visuelle.

D'après la Cour suprême du Canada, l'article 715.1 a pour objet primordial de «recueillir un compte rendu qui est probablement le meilleur souvenir de l'événement et qui sera d'une aide inestimable dans la recherche de la vérité». Cet article vise également à «prévenir ou à réduire considérablement le risque de préjudice supplémentaire à l'enfant par suite de sa participation aux procédures judiciaires.»

R. c. F. (C.C.), [1997] 3 R.C.S. 1183.

Pourquoi utiliser une déclaration enregistrée comme preuve?

Un enregistrement vidéo répond aux points suivants.

Renseignements exacts et fiables

- Notre souvenir s'estompe au fil du temps et il en est de même chez les enfants : leur déclaration est enregistrée peu de temps après l'événement ou les événements lorsque les détails sont frais dans leur mémoire.
- Un enregistrement vidéo permet de conserver le premier récit des événements raconté par l'enfant à sa façon.
- Étant donné qu'une enquête préliminaire ou un procès peut être mené plusieurs mois ou années après l'entrevue, un enregistrement vidéo permet de rafraîchir la mémoire d'un enfant pour l'aider durant son contre-interrogatoire.

Qualité des renseignements concernant l'infraction présumée

- Les personnes chargées d'effectuer l'entrevue sont formées pour questionner des enfants et obtenir d'eux des renseignements complets sans utiliser de questions piégées ou inappropriées.
- Il est fort probable qu'un enfant fournira plus de renseignements durant une entrevue que dans une salle d'audience.
- La communication non verbale de l'enfant (p. ex., ses expressions faciales et son état émotif) sont enregistrés et le juge des faits pourra regarder l'enregistrement à une date ultérieure.
- Beaucoup d'enfants sont intimidés par le processus accusatoire et ne peuvent pas fournir un témoignage complet, surtout durant le contre-interrogatoire.
- L'enfant est filmé à un certain âge et un certain niveau de développement que l'on peut regarder à une date ultérieure. Ses compétences linguistiques, sa maturité et son apparence physique changeront considérablement au fil des mois.
- Il se peut qu'un enfant démontre inconsciemment un acte sexuel lorsqu'elle décrit les détails relatifs à l'infraction présumée.



Dans le guide Aperçu de questions concernant le témoignage d'un enfant de cette série, nous décrivons les principales différences entre questionner un enfant durant une entrevue et questionner un enfant dans une salle d'audience. L'entrevue convient mieux pour obtenir de l'enfant un récit complet et franc.

Nécessité

- Lorsque les enfants se remettent d'un traumatisme au fil du temps, certains d'entre eux en arrivent au point où ils ne peuvent pas, sur le plan émotif, penser à l'événement et encore moins en parler.
- Il se peut qu'un enfant commence à témoigner et qu'il ou elle fige à la barre des témoins.

Équité

- Le processus d'entrevue est transparent : toute question inappropriée sera apparente à l'avocat de la défense ou aux experts engagés par l'équipe de la défense.

Réduire les aspects stressants associés au témoignage

- Le fait de présenter une déclaration enregistrée réduit la durée du témoignage de l'enfant et, par conséquent, la période durant laquelle l'enfant est exposé au stress associé au témoignage qui nous discutons dans guide 1 : Aperçu.

Quelques points à ne pas oublier...

- Le fait de présenter un enregistrement vidéo comme preuve est efficace surtout pour de jeunes enfants, des enfants ayant une déficience de l'attention et des enfants ayant des besoins particuliers.
- Un enregistrement vidéo est également efficace pour des adolescents témoins.
- Lorsqu'un témoin est accompagné d'une personne de confiance, le témoin peut confirmer durant son témoignage le contenu de sa déclaration enregistrée et être contre-interrogé à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran dans la salle d'audience.



CONSEIL PRATIQUE : Pour tout enfant, le fait de regarder sa déclaration enregistrée deux fois durant la même journée (une première fois pour se rappeler les événements survenus et une deuxième fois dans la salle d'audience) dépasse ce qu'il ou elle peut supporter. Et pour les enfants ayant une déficience de l'attention et/ou des troubles émotifs, cela est une tâche particulièrement difficile. Donnez la chance aux enfants de revoir leur déclaration environ une semaine avant la date prévue pour leur témoignage. Utilisez une salle privée, tranquille et confortable. Veillez à ce qu'une personne, autre que la personne de confiance désignée, s'assoit avec l'enfant afin d'éviter toute allégation d'encadrement de la part de la personne de confiance. Il se peut que des adolescentes préfèrent regarder leur déclaration seules. Demandez à l'adolescente si elle veut être accompagnée ou non.



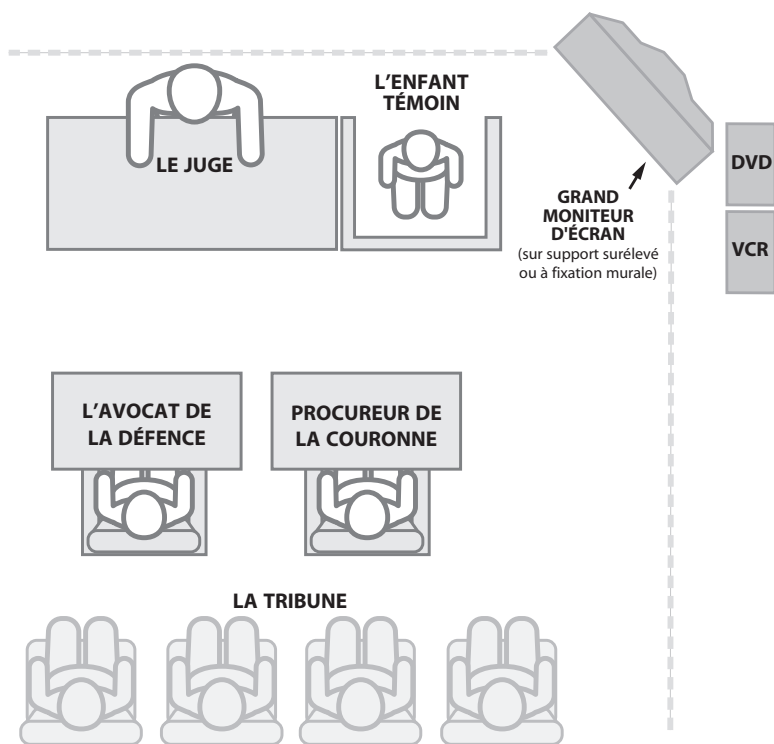
Est-ce qu'un enregistrement vidéo influence les décisions du jury? Dans le cadre de cette étude anglaise, une équipe de chercheurs a examiné 640 cas impliquant des enfants témoins et des déclarations enregistrées comme preuve. En comparant les 202 cas pour lesquels un enregistrement vidéo a été utilisé aux autres cas, nous avons noté qu'il n'y a aucune différence significative entre le nombre de verdicts de culpabilité par suite de preuve obtenue par enregistrement vidéo et de preuve obtenue lorsqu'on questionne le témoin. Cette étude conclut qu'un enregistrement vidéo a relativement le même effet sur un jury qu'un questionnement direct.

Graham Davies, Clare Wilson, Rebecca Mitchell & John Milsom (1995). *Videotaping Children's Evidence: An Evaluation*. London UK: The Home Office, Research & Statistics Department.

Diagrammes de quatre configurations possibles

Diagramme 1

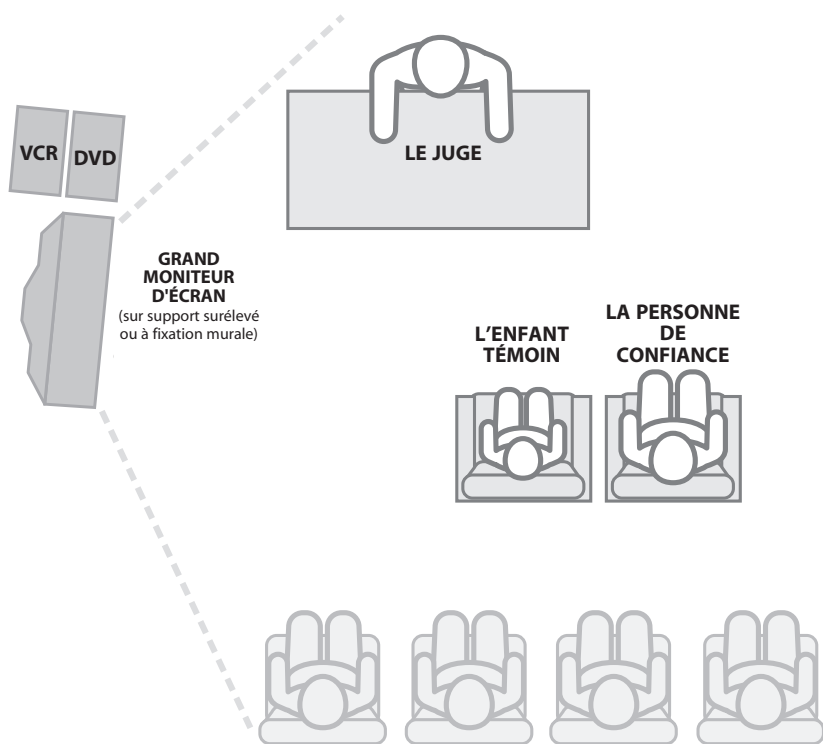
Cette enfant regarde sa déclaration enregistrée à partir de la barre des témoins. Un grand moniteur permet au juge, à l'accusé et aux autres personnes présentes dans la salle d'audience de regarder eux aussi la déclaration. La salle d'audience est équipée d'un grand écran plasma et d'un lecteur de DVD ou d'un magnétoscope à vidéocassette. Une salle d'audience devrait être dotée d'au moins un moniteur, mais idéalement de deux moniteurs ou plus.



CONSEIL PRATIQUE : Il est primordial de faire l'essai de l'équipement audiovisuel régulièrement. Assurez-vous que le lecteur de DVD et le magnétoscope à vidéocassette sont tous deux disponibles car on continue d'utiliser ces deux formats. Installez l'équipement et mettez à l'essai l'enregistrement vidéo la veille du jour prévu pour l'audience.

Diagramme 2

Cette cause est entendue dans une salle communautaire car il n'y a pas de palais de justice à proximité. Deux chaises ont été placées devant le juge pour le témoin et la personne de confiance désignée.



CONSEIL PRATIQUE : La personne de confiance apporte un soutien émotif à l'enfant, mais ne peut pas communiquer avec lui. Si l'enfant est déconcentré lorsqu'il regarde l'enregistrement vidéo, la personne de confiance ne peut pas intervenir. Pour en savoir davantage sur le rôle d'une personne de confiance, veuillez vous référer au Guide 5 de cette série.

Diagramme 3

Cette enfant confirme le contenu de sa déclaration enregistrée durant son témoignage derrière un écran de témoin. Une personne de confiance s'est placée à côté d'elle et le moniteur qui est installé à côté de la barre des témoins permet à l'enfant de regarder sa déclaration.

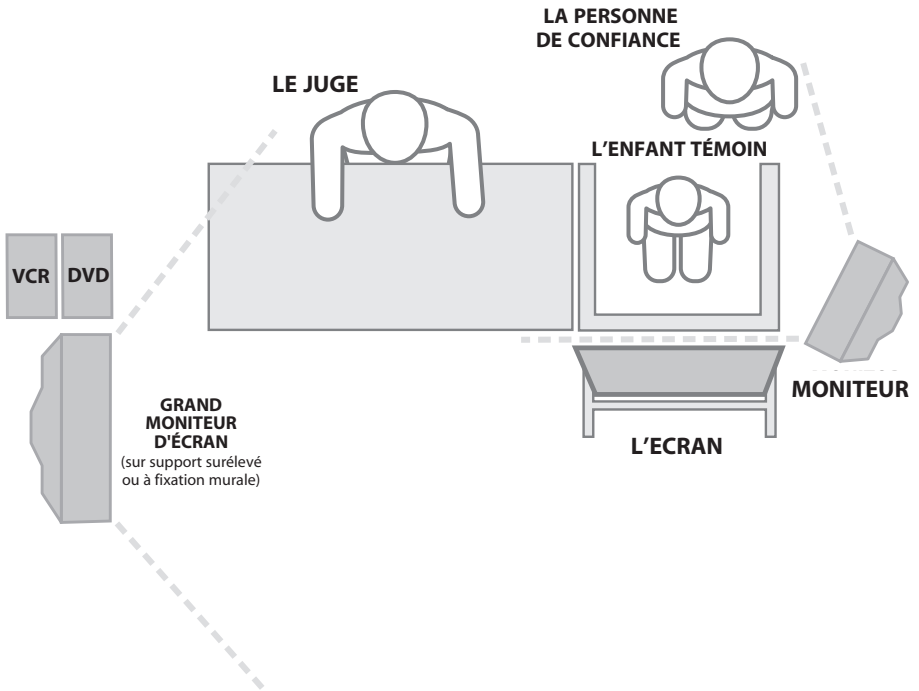
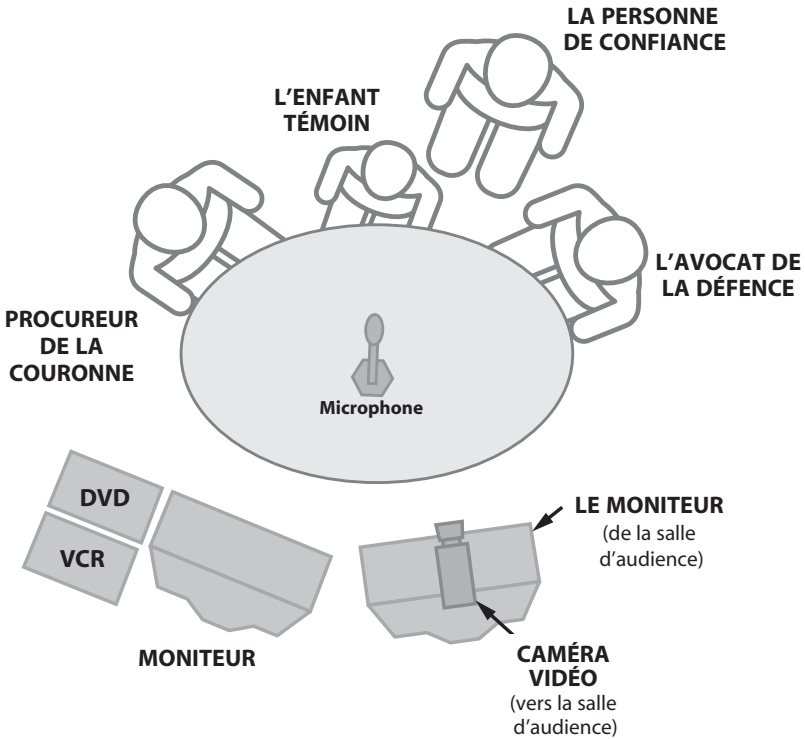


Diagramme 4

Dans ce diagramme, l'enfant regarde sa déclaration enregistrée à partir d'une salle de témoignage. Si vous avez deux moniteurs dans la salle de témoignage tel qu'illustré ci-dessous, veuillez fermer l'alimentation vidéo provenant de la salle d'audience pendant que l'enfant regarde sa déclaration. Le fait de voir des images sur les deux écrans distrait beaucoup d'enfants.



CONSEIL PRATIQUE : Considérez la possibilité d'obtenir un moniteur partagé. Cette technologie permet aux personnes présentes dans la salle d'audience de regarder la déclaration enregistrée tout en observant le comportement de l'enfant lorsqu'il ou elle regarde sa déclaration dans une salle à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran de témoin.

L'article 715.1 du Code criminel

Les dispositions relatives à l'enregistrement vidéo de témoins âgés de moins de 18 ans sont les suivantes :

Témoignages de victimes ou témoins âgés de moins de 18 ans

(1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, dans le cas où une victime ou un témoin est âgé de moins de dix-huit ans au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, l'enregistrement vidéo réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant la victime ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, admissible en preuve si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

Ordonnance d'interdiction

(2) Le juge ou le juge de paix qui préside peut interdire toute autre forme d'utilisation de l'enregistrement visé au paragraphe (1).

Voir-dire

Un voir-dire est tenu afin de déterminer l'admissibilité de l'enregistrement vidéo.

Conditions d'exclusion

Le juge ou le juge de paix exclura l'enregistrement vidéo si son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante.

Procès devant jury

Le juge devrait prévenir le jury des risques d'une condamnation basée uniquement sur un enregistrement vidéo.

Valeur probante de la preuve

Bien que la déclaration puisse être admissible, plusieurs facteurs influencent sa valeur probante. Par exemple, si la police a mené une entrevue avant l'enregistrement (ce qui n'est pas recommandé), cela peut diminuer la valeur probante de la preuve.

Questions reliées à la Charte

La constitutionnalité de l'article 715.1 a été confirmée unanimement par la Cour suprême du Canada dans *R. c. L.(D.O.)* (1993). La cour a maintenu que le fait d'admettre un enregistrement vidéo n'enfreint ni à l'article 7 ni à l'article 11(d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le projet de loi C-2 : Qu'est-ce qui n'a pas changé? Qu'est-ce qui a changé?

Lorsque les modifications au projet de loi C-2 (Loi modifiant le code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la loi sur la preuve au Canada) sont entrées en vigueur en janvier de 2006, les points suivants de l'article 715.1 du Code criminel ont changé.

NOUVEAU

- aucune restriction sur le type d'infraction

ANCIEN

- utilisation restreinte à des infractions spécifiées, principalement des infractions sexuelles et des infractions durant lesquelles l'agresseur a utilisé, menacé d'utiliser ou tenter d'utiliser de la violence
- cette technologie s'appelle maintenant «enregistrement vidéo»



Pour de plus amples renseignements sur les modifications apportées au projet de loi C-2, veuillez vous référer au Guide 1 : Aperçu de questions concernant le témoignage d'un enfant.



Des chercheurs australiens ont effectué un sondage auprès de 300 professionnels et étudié 700 cas. Les gens sont largement en faveur de l'utilisation d'enregistrements électroniques en guise de preuve, mais seulement environ 20 % des enregistrements ont finalement été utilisés comme preuve en cour. Dans beaucoup de cas, les entrevues n'ont entraîné aucune accusation (c.-à-d. qu'on a seulement fait appel à une agence de protection de l'enfance), alors que dans d'autre cas les entrevues se sont traduites par des plaidoyers de culpabilité et les procureurs ou juges ont parfois décidé de ne pas utiliser les enregistrements. La qualité de l'enregistrement était souvent un facteur, de même que la durée de l'entrevue, les normes médiocres des questions posées et les problèmes d'audibilité. Certains procureurs préfèrent questionner eux-mêmes les témoins et certains croient qu'une preuve obtenue en direct (même par l'entremise d'une TVCF) produit un plus grand impact sur le juge des faits. Puisque les entrevues ont deux objectifs (c.-à-d. enquête criminelle et prise de décision concernant le bien-être de l'enfant), il se peut qu'elles soient longues et abordent de nombreux aspects n'ayant aucun rapport avec la poursuite.

Diana McConachy (2002). Evaluation of the Electronic Recording of Children's Evidence: Final Report. Sydney AU: N.S.W. Department of Community Services.

Éléments fondamentaux concernant un enregistrement vidéo

Qui peut faire une demande en vertu de l'article 715.1?

Tout enfant âgé de moins de 18 ans au moment de l'infraction présumée ayant fait une déclaration qui a été enregistrée.

Lors de quel type de cause l'enregistrement vidéo d'un enfant peut-il être admis comme preuve?

Lors de toute cause débattue devant un tribunal criminel ou un tribunal pour les adolescents.

Quand le procureur peut-il en faire la demande?

Le procureur peut en faire la demande n'importe quand. Le juge tient un voir-dire afin d'examiner la demande.

Le juge ou le juge de paix peut-il refuser d'admettre la déclaration enregistrée d'un enfant?

Oui, si le juge ou le juge de paix est d'avis que l'admission d'une déclaration enregistrée «nuirait à la bonne administration de la justice». Le juge peut écarter un enregistrement vidéo si, par exemple, les questions posées par la personne chargée de questionner l'enfant sont inappropriées ou si la qualité auditive ou visuelle est médiocre. De plus, comme nous l'avons mentionné précédemment, des critères précis doivent être remplis avant qu'un enregistrement vidéo soit admis (c.-à-d. que l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au moment de l'infraction présumée et l'enregistrement doit être réalisé «dans un délai raisonnable»).

Si la déclaration enregistrée de l'enfant est admise, l'enfant peut-il ou peut-elle avoir recours à une autre aide au témoignage?

Oui. Veuillez aider l'enfant à choisir une personne de confiance. Lorsque l'enfant confirme le contenu de sa déclaration et durant le contre-interrogatoire, il se peut qu'il ou elle puisse utiliser un écran de témoin ou témoigner à l'extérieur de la salle d'audience.



Pour de plus amples renseignements sur les autres types d'aides au témoignage, veuillez vous référer aux guides de cette série qui traitent d'un témoignage à l'extérieur de la salle d'audience, des écrans de témoin et des personnes de confiance désignées.

Comment un témoin doit-il procéder pour «confirmer le contenu» de sa déclaration?

Le témoin témoigne à l'effet qu'il ou elle disait la vérité au moment de sa déclaration. Il se peut que le témoin soit ensuite contre-interrogé par l'avocat de la défense. Si le témoin ne confirme pas le contenu de sa déclaration, celle-ci ne sera pas admise comme preuve.

FAQ concernant un enregistrement vidéo

Q. Est-ce que toutes les déclarations sont enregistrées?

R. Non. Dans certaines régions, les déclarations ne sont jamais enregistrées, alors que dans d'autres régions elles sont toujours enregistrées, ou encore, l'usage local veut que l'on enregistre seulement les déclarations de certains types de cas (p. ex., agression sexuelle ou cas impliquant de très jeunes victimes). Il se peut que l'enregistrement de déclarations soit conseillé ou déconseillé selon la préférence locale des juges. Pour enregistrer une déclaration, il faut un endroit convenable doté de l'équipement nécessaire. Le nombre de déclarations enregistrées, s'il y a lieu, peut également être en fonction de la disponibilité de personnel qualifié et du volume de cas.

Q. Que veut dire un «délai raisonnable» après l'infraction présumée?

R. Il incombe à la cour de déterminer quel est le «délai raisonnable» pour chaque cause débattue. Il est rare que les enfants victimes de violence sexuelle racontent ce qui s'est passé immédiatement après une infraction. Il faut donc prendre ce facteur en considération.

Q. Les déclarations enregistrées sont-elles couramment utilisées en cour?

R. Cela dépend de l'usage local et de la préférence des juges.

Q. Si l'enfant parle de quelqu'un d'autre qui l'aurait agressé, cet enregistrement vidéo pourrait-il être utilisé en cour?

R. Toute déclaration concernant d'autres individus n'est pas admissible. Vous devez effacer ces portions sur l'enregistrement.

Q. Je viens en aide à un enfant qui se rappelle son entrevue avec la police, mais qui ne se rappelle pas les événements dont elle a parlé durant l'entrevue. Son enregistrement vidéo pourrait-il être admis en cour?

R. La Cour suprême du Canada aborde ce point dans *R. c. F. (C.C.)*. Pour «confirmer» sa déclaration, il n'est pas nécessaire que l'enfant se rappelle de ce qu'elle a dit. Elle peut confirmer l'enregistrement à condition de témoigner qu'elle a dit la vérité lorsque l'enregistrement vidéo a été réalisé.

Q. Les déclarations enregistrées sont-elles transcrites?

R. Habituellement non car cela est dispendieux et prend beaucoup de temps. Il arrive parfois qu'une déclaration soit transcrite, sur demande spéciale.

Commentaires d'enfants concernant un enregistrement vidéo

La majorité des enfants apprécie que leur enregistrement vidéo soit utilisé car cela réduit le stress associé au témoignage. Il n'y a qu'un petit groupe d'enfants qui ont eu des expériences négatives.

Préoccupée par la divulgation de renseignements personnels

«J'étais très fâchée lorsque mon amie [témoin et fille de l'accusé] m'a dit que son père avait apporté mon enregistrement vidéo à la maison [qui lui avait été donné par son avocat] et qu'ils ont tous regardé ma déclaration. Comment se fait-il que cela se soit produit?» (Carla, fillette de 11 ans)

Aide-mémoire

«C'était difficile de regarder l'enregistrement vidéo sur lequel je parlais au policier, mais cela m'a aidé à me rappeler certaines choses que j'avais oubliées, par exemple ce que je portais ce jour-là et qui habitait à côté de chez nous. ... J'étais en septième année à ce moment-là et j'étais très jeune. Mais je me rappelle exactement ce qu'il m'a fait. Depuis que je l'ai dit à la police, j'ai essayé de l'oublier. Je voulais juste tourner la page.» (Gani, adolescent de 14 ans)

Surpris de devoir aller témoigner en cour

«Quand ils ont enregistré ma déclaration au poste de police, ma mère et moi, on pensait que je n'aurais pas besoin d'aller en cour. On a été très fâché de ça.» (Jack, garçon de 9 ans)

Frustré par l'équipement défectueux

«La travailleuse sociale est venue me chercher à l'école et m'a amenée au poste de police. Ils m'ont posé des questions et m'ont dit qu'ils faisaient un enregistrement vidéo. J'avais beaucoup de difficulté à répondre aux questions parce qu'il fallait que je leur raconte ce que mon grand-père avait fait. Le lendemain, ils m'ont dit que je devais retourner au poste de police et tout recommencer parce que le son n'avait pas marché sur le premier enregistrement vidéo.» (Amoya, fillette de 10 ans)

Soulagée de ne pas avoir à répéter les détails de l'infraction

«J'étais soulagée qu'ils aient montré mon enregistrement vidéo en cour parce que je ne pense pas que j'aurais été capable de tout répéter. Raconter les détails d'une agression sexuelle à des gens est très difficile, surtout quand on parle de son propre père. Il a fallu que je réponde aux questions de son avocat, mais le fait qu'ils aient d'abord montré mon enregistrement vidéo m'a facilité la tâche.» (Bridget, adolescente de 15 ans)

Se sentait exposée

«J'ai détesté le fait que toutes les personnes dans la salle d'audience puissent me regarder sur l'enregistrement vidéo. Je parlais de choses privées et j'étais très bouleversée. Et puis des gens, n'importe qui en fait, peuvent tout simplement entrer dans la salle d'audience et savoir ce qui m'est arrivée.» (Ila, adolescente de 13 ans)

Guide des bonnes pratiques pour utiliser un enregistrement vidéo

Quoi dire au témoin

En utilisant un langage approprié à l'âge des enfants et des adolescents, ainsi qu'à leur niveau intellectuel, assurez-vous qu'ils comprennent les points suivants :

- Le juge est la seule personne qui décide si l'enregistrement vidéo va être utilisé.
- Si le juge accepte, l'enregistrement vidéo sera montré dans la salle d'audience et toutes les personnes présentes le regarderont, y compris l'accusé.
- L'enfant doit regarder sa déclaration une autre fois, en même temps que le juge et les autres personnes présentes dans la salle d'audience.
- Idéalement, à ce moment-là, vous devriez savoir si l'enfant témoignera dans la salle d'audience ou à l'extérieur de la salle d'audience. Expliquez à l'enfant où il ou elle s'assoira pour regarder sa déclaration enregistrée.
- Encouragez l'enfant à se concentrer et à écouter attentivement l'enregistrement vidéo.
- Après avoir regardé l'enregistrement vidéo, l'enfant doit confirmer s'il ou elle a dit la vérité dans sa déclaration.
- À ce point-ci, il se peut que le procureur pose des questions à l'enfant.
- Expliquez à l'enfant qu'ensuite, l'avocat de la défense lui posera probablement des questions.
- Enseignez à l'enfant les « consignes à l'intention des témoins » dont il est question dans le Guide 1 (p. ex., racontes seulement les choses dont tu te rappelles et n'essaies pas de deviner) et renforcer ces consignes auprès de l'enfant.



CONSEIL PRATIQUE : Dès que vous apprenez que l'enregistrement vidéo sera utilisé en cour, informez-en l'enfant car cette décision atténuera considérablement son angoisse. Il est donc recommandé de demander à ce que l'enregistrement vidéo soit utilisé en cour le plus tôt possible durant le processus judiciaire.

Points culturels à considérer

- Certaines cultures et certaines religions désapprouvent l'utilisation de caméras et de représentations photographiques. Lors d'entrevues avec des enfants de ces religions ou cultures (p. ex., les Amish), il est préférable d'utiliser un enregistrement audio plutôt qu'un enregistrement vidéo.
- Pour les ados de nombreuses cultures, il est fortement inapproprié de parler de sujets personnels ou sexuels à une personne du sexe opposé. Pour ces ados, le fait de savoir qu'il existe un enregistrement vidéo de leur conversation avec une personne du sexe opposé pourrait être angoissant.



CONSEIL PRATIQUE : Prenez garde avant d'enregistrer des enfants pour des causes relatives à la production et l'utilisation de pornographie juvénile. Assurez-vous que l'enfant comprend l'objectif de l'enregistrement vidéo, sache à qui s'adresse cet enregistrement et soient au courant des procédures en place pour assurer la confidentialité et l'éventuelle destruction de l'enregistrement.

Se préparer à questionner des enfants

Si on leur pose les bonnes questions d'une manière qu'ils comprennent bien, les enfants nous diront ce qu'ils ont vu ou vécu. À vrai dire, grâce à leur niveau d'éducation et/ou leur expérience, certaines personnes sont plus habiles que d'autres pour questionner des enfants. Il n'existe aucun modèle universel pour questionner des enfants lors d'une entrevue, mais la plupart des entrevues commencent par une introduction, suivie par l'établissement d'un rapport puis une série de questions et une conclusion.

Lieu de l'entrevue

- Une salle insonorisée est nécessaire pour questionner des enfants. Le fait d'entendre des voix à l'extérieur de la salle pourrait inquiéter ou distraire l'enfant.
- Il est préférable d'utiliser une salle meublée et confortable ayant un décor neutre et peu de distractions.
- Il est primordial d'avoir un bon éclairage et une bonne ventilation.

Équipement

- Lorsque les enfants sont bouleversés, il leur arrive souvent de chuchoter ou de bégayer. Certains enfants se lèvent et s'éloignent du microphone. Des caméras et des microphones de la plus haute qualité permettent d'enregistrer tous les renseignements, lesquels peuvent ensuite être utilisés en cour, s'il y a lieu.
- La caméra doit montrer toutes les personnes présentes dans la salle. Certaines salles sont équipées de deux caméras, l'une d'elle servant à zoomer sur l'enfant.
- Le fait d'utiliser une nouvelle vidéocassette pour chaque entrevue évite des problèmes d'enregistrement (si l'on utilise VHS).

Conseils généraux pour les personnes chargées de questionner des enfants

- Idéalement, ces personnes connaissent le domaine du développement de l'enfant, la dynamique de la violence et la façon dont les enfants communiquent à différents âges.
- Vous devez être à l'aise pour parler avec des enfants de sujets délicats tels que la violence sexuelle. Si vous êtes nerveux ou semblez abasourdi ou dégoûté, l'enfant cessera probablement de vous fournir des détails sur l'infraction.
- Renseignez-vous le plus possible sur l'enfant avant l'entrevue.

Introduction

- Lorsque l'enfant arrive à l'entrevue, il peut être inquiet et angoissé. Il se pourrait que l'enfant ait récemment été retiré de la garde de ses parents ou ait vécu un traumatisme. Soyez aimable et rassurant afin que l'enfant se sente à l'aise.
- Présentez-vous et expliquez le but de l'entrevue en utilisant un langage et des concepts appropriés à l'âge de l'enfant.
- Montrez-lui la caméra et le microphone et expliquez-lui que l'entrevue est enregistrée.



CONSEIL PRATIQUE : Créez un répertoire de mots et de questions que des enfants de différents âges peuvent comprendre. Par exemple, lorsque vous demandez à un enfant quel est son âge, vous pouvez formuler la question comme suit : *Quel âge as-tu? Quel est ton âge? Quelle est ta date de naissance? C'est quand ton anniversaire? Montres-moi avec tes doigts quel est ton âge? Etc.*

Établissement d'un rapport

- Prenez le temps de faire en sorte que l'enfant se sente à l'aise et soit confortable.
- Posez des questions libres. Si vous lui demandez «Aimes-tu aller à l'école?», il est fort possible que l'enfant vous réponde «oui» ou «non». Encouragez l'enfant à vous fournir une réponse plus détaillée en lui disant «Je ne suis jamais allé à ton école. Peux-tu me décrire ta salle de classe? »
- Le fait d'écouter les réponses de l'enfant vous aide à déterminer ses compétences verbales et son niveau de développement par rapport à d'autres enfants de son âge.
- Cela vous permet également de déterminer si vous devez faire appel à un interprète.

Réfléchir à chaque question avant de la poser

- Combien de mots allez-vous utiliser? Faites des phrases courtes.
- Combien y a-t-il de volets à cette question? Faites des phrases simples.
- Cette phrase comporte combien de questions? Posez une question à la fois.
- Y a-t-il du jargon, une expression idiomatique ou un terme sophistiqué dans cette question? Choisissez un autre mot.
- Y a-t-il une négation dans cette question (p. ex., «Tu n'aimes pas vraiment le broccoli, n'est-ce pas?»). Si possible, reformulez la question : « Aimes-tu le broccoli? »
- S'agit-il d'une question à laquelle l'enfant va répondre «oui» ou «non»? Si vous voulez que l'enfant vous fournisse plus de détails, posez des questions libres.
- Faites-vous référence à un concept abstrait? Soyez concret.
- Aviez-vous l'intention d'utiliser un pronom? Utilisez plutôt des noms (p. ex., «Tom» ou «livre» plutôt que «il»).
- Ne demandez jamais à un jeune enfant «d'imaginer» ou «de prétendre» durant une entrevue d'enquête.

Zebra Child Protection Centre (Edmonton, Alberta) : www.zebracentre.ca

C'est le premier endroit de la sorte au Canada. Il s'agit d'un environnement accueillant pour les enfants qui comprend des professionnels multidisciplinaires : des policiers, des procureurs, des travailleurs d'agences de protection de l'enfance, des professionnels de la santé et du dépistage de traumatisme, ainsi que des bénévoles auprès des enfants et des intervenants auprès des familles. Ce centre effectue des entrevues, des interventions et des poursuites et fournit du soutien.

The Gate House (Toronto, Ontario) : www.thegatehouse.org

The Gate House est un endroit accueillant pour les enfants où la police et les services de protection de l'enfance effectuent des entrevues. La salle d'entrevue, équipée d'un appareil d'enregistrement vidéo «de pointe», ressemble à un salon typique. Le personnel de ce centre offre du soutien à toutes les personnes qui participent au processus d'enquête.

Lectures complémentaires

En plus des études et des rapports déjà cités, voici d'autres documents informatifs :

Burton, Mandy, Roger Evans & Andrew Sanders (2006). *Are Special Measures for Vulnerable and Intimidated Witnesses Working? Evidence from the Criminal Justice Agencies*. London UK: The Home Office. †

Child Witness Project (1995). *Tipping the Balance: The Public Discovery of Child Sexual Abuse*. London ON: London Family Court Clinic. †

Corns, Chris (2001). Videotaped Evidence of Child Complainants in Criminal Proceedings: A Comparison of Alternate Models. *Criminal Law Journal*, 21: 75-89

Davies, Graham & Helen Westcott (1999). *Interviewing Child Witnesses Under the Memorandum of Good Practice*. London UK: The Home Office (Police Research Series). †

Lamb, M., K. Sternberg, Y. Orbach, I. Hershkowitz & D. Horowitz (2003). Differences Between Accounts Provided by Witnesses and Alleged Victims of Child Sexual Abuse. *Child Abuse & Neglect*, 27(9): 1019-1031

Lamb, Michael & Deirdre Brown (2006). Conversational Apprentices: Helping Children Become Competent Informants About Their Own Experiences. *British Journal of Developmental Psychology*, 24 (1): 215-234.

Poole, Debra & Michael Lamb (1998). *Investigative Interviews of Children: A Guide for Professionals*. Washington DC: American Psychological Association.

R. c. L.(O.D.), [1993] 4 R.C.S. 419. †

Walker, Anne G. (1999). *Handbook on Questioning Children: A Linguistic Perspective, 2nd ed.* Washington DC: American Bar Association Center on Children & the Law.

† Ces documents sont disponibles sur Internet.

Au sujet de cette série de guides

Le présent guide est le quatrième d'une série de sept guides qui s'adressent au personnel de première ligne du système de justice. Ce guide vise à promouvoir le recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage afin de faciliter le témoignage des enfants lors d'une procédure criminelle. Le titre de cette série – « *Un récit complet et franc* » – reflète la nécessité d'instaurer des mesures législatives afin de créer les meilleures conditions possibles lorsqu'un enfant doit fournir ses éléments de preuves en cour.

Dans cette série de guides, nous aborderons les sujets suivants :

1. Aperçu de questions concernant le témoignage d'un enfant
2. Témoignage à l'extérieur de la salle d'audience
3. Écrans de témoin
4. Enregistrement vidéo
5. Personne de confiance désignée
6. Preuve par oui-dire et les enfants
7. Les enfants et les ados qui témoignent dans des cas de violence conjugale

Ces guides comprennent un sommaire concis et pratique de la loi, des points opérationnels et logistiques à considérer, une liste de questions souvent posées, des conseils pratiques pour venir en aide à des enfants et des adolescents.



Les renseignements, références et lignes directrices figurant dans le présent guide sont axés sur les enfants témoins (de moins de 18 ans). Ce guide peut toutefois s'appliquer à certains témoins adultes dont il est question dans les dispositions relatives aux témoins vulnérables.

Durant près de deux décennies, nos propres études et notre expérience dans le Child Witness Project ont clairement démontré comment les aspects stressants, reliés au fait de devoir témoigner en cour, peuvent être atténués afin de maximiser la capacité des jeunes témoins à faire un « *récit complet et franc* ». Les arrangements spéciaux et les aides au témoignage figurent parmi les outils essentiels qui sont disponibles à cette fin.

Chaque enfant témoin au Canada peut demander à diverses mesures telles qu'un témoignage en circuit fermé ou à distance (TVCF), l'utilisation d'écrans et être accompagné d'une personne de confiance durant son témoignage. Toutefois, la fréquence d'utilisation des arrangements spéciaux et des aides au témoignage prévus dans le *Code criminel* varie beaucoup. Notre objectif capital est de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé des arrangements appropriés ou des aides au témoignage seulement à cause d'un manque de sensibilisation ou compréhension. En créant cette série de guides pratiques, nous espérons tenir la promesse de protection spéciale offerte par le Parlement afin que les enfants et les jeunes qui doivent témoigner en cour ne soient pas traumatisés par cette expérience.